

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

8 OCT. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

**Aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare de Dax
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012- 152

Localisation du projet : Commune de Dax

Demandeur : Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Procédure principale : -

Autorité décisionnelle : Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 août 2012

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 21 août 2012

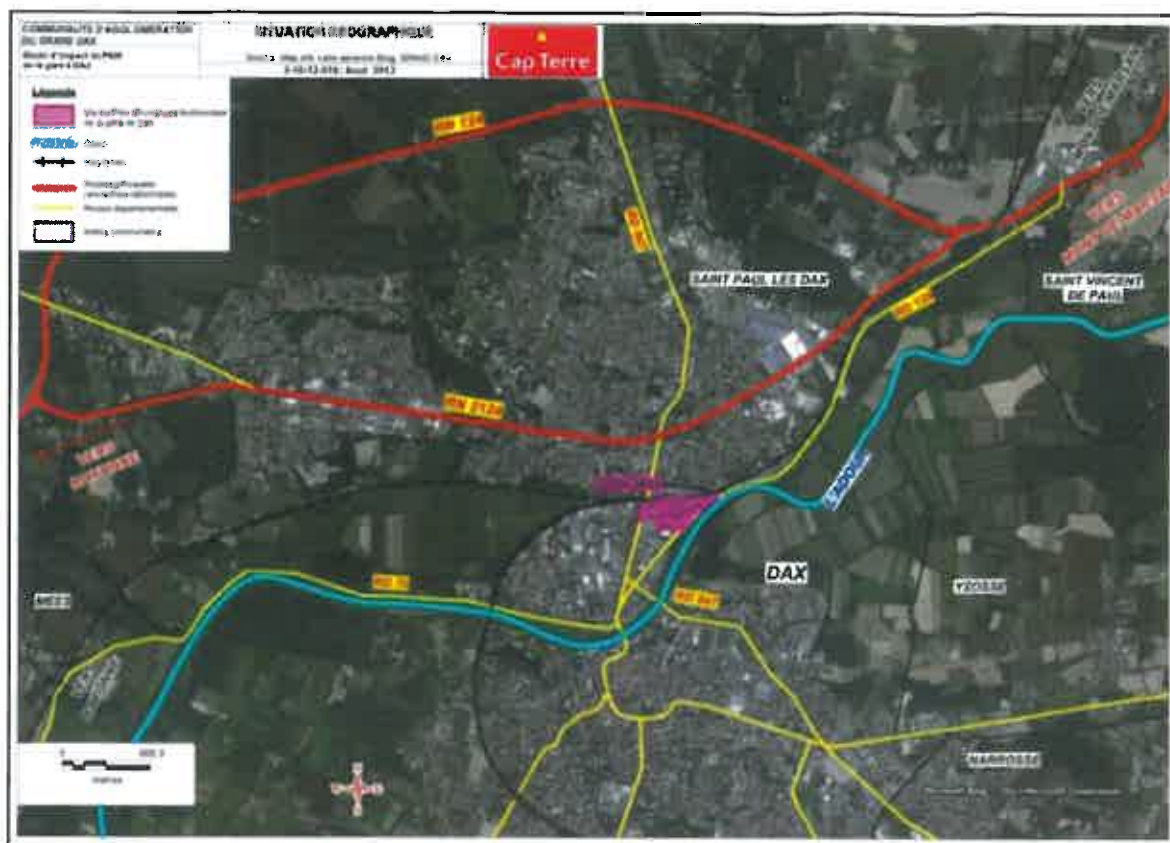
Date de réception de la contribution du préfet de département : 20 septembre 2012

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 10 septembre 2012

Principales caractéristiques du projet

Au regard des perspectives de développement des transports sur l'agglomération dacquoise (augmentation des dessertes ferroviaires, LGV Bordeaux Espagne, refonte du réseau de transport en commun), la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en lien avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Landes, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Etat projette d'aménager le secteur de la gare de Dax en Pôle d'Echanges Multimodal. L'aménagement du secteur comprend :

- la création du Parc de l'Adour, sur les terrains inconstructibles du fait du risque inondation lié à la présence de l'Adour à proximité immédiate,
- le confortement de l'avenue de la Gare, accueillant notamment un Transport en Commun en Site Propre et des pistes cyclables
- le déplacement de la gare routière
- l'aménagement du parvis de la gare, accueillant notamment des bassins rappelant l'activité thermique de la ville



Cartographies extraites de l'étude d'impact

En remarque, l'opération globale d'aménagement intègre par ailleurs la réalisation longue durée au Nord de la gare routière, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Effia.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation du projet, parmi lesquels il est retenu principalement la présence de l'Adour et de ses Barthes qui représentent un enjeu écologique fort. Le projet s'implante par ailleurs en zone inondable, sur des sites pollués localement, dans un secteur où les eaux souterraines, peu profondes, présentent une forte sensibilité.

L'analyse des effets directs et indirects, ainsi que la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets du projet sur l'environnement appellent toutefois des observations sur la thématique du milieu physique. En effet, concernant les sols pollués, il est noté que des incertitudes demeurent à ce jour quant aux solutions techniques à mettre en œuvre. En tout état de cause, il convient de compléter l'étude d'impact en déterminant, tout en les justifiant, ces dispositions techniques en référence notamment à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et des guides techniques associés, en apportant notamment des éléments démonstratifs justifiant de la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux et de leur pérennité. Enfin, concernant les eaux souterraines, compte tenu de la faible profondeur de la nappe qui présente par ailleurs une forte sensibilité, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des effets potentiels du projet sur celle-ci, notamment en phase travaux ou dans les secteurs présentant des sols pollués, et préciser les mesures qu'il convient de mettre en œuvre pour éviter tout risque de pollution de la nappe.

Les autres composantes de l'étude d'impact, qui tiennent compte de l'évolution réglementaire liée à la parution en décembre 2011 du décret portant réforme des études d'impact n'appellent pas d'observations particulières.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre l'ensemble des éléments requis au niveau de l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend notamment un résumé non technique clair, synthétique et bien illustré.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que le projet s'implante à proximité de l'Adour. Le site d'implantation est concerné par le risque inondation. Il est situé dans les zones bleues et oranges du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) où les constructions sont autorisées sous condition. La sensibilité des eaux souterraines est considérée comme forte étant donné les usages, l'infiltration rapide des eaux pluviales et l'absence d'une couverture imperméable protégeant ce réservoir. La nappe est par ailleurs relativement proche de la surface (1 à 4 m de profondeur). Il est par ailleurs noté localement la présence de sols pollués au niveau du site. Des investigations complémentaires sont en cours pour identifier de manière exhaustive les secteurs concernés.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'inscrit dans un secteur urbanisé. L'Adour et ses Barthes situés à proximité du site d'implantation du projet constituent le principal enjeu écologique du secteur. Ces derniers constituent par ailleurs un site Natura 2000.

Concernant le **milieu humain, le patrimoine et le paysage**, il est noté que le projet s'implante sur un site déjà occupé par les activités liées à la gare ferroviaire et à la gare routière (parking, parvis, zones de circulation, ...). Le contexte paysager du site est à ce jour peu valorisé. Concernant le patrimoine, il est noté que le site d'implantation est touché par le périmètre de protection de l'Eglise Saint Paul Ermite de Saint-Paul-lès-Dax, qui constitue un Monument Historique classé. Le bâtiment de la gare constitue par ailleurs un patrimoine historique qu'il convient de préserver.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la description des mesures sont présentées selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Concernant le **milieu physique**, et plus particulièrement le risque inondation, il est noté l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions du PPRI. Le projet prévoit par ailleurs la création d'un parc sur les zones non constructibles. Le projet prévoit par ailleurs la mise en place de réservoirs enterrés permettant de récupérer les eaux pluviales jusqu'à un débit de pluie centennal. Concernant les sols pollués, il est noté que des incertitudes demeurent à ce jour quant aux solutions techniques à mettre en œuvre. En tout état de cause, il convient de compléter l'étude d'impact en déterminant, tout en les justifiant, ces dispositions techniques en référence notamment à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et des

guides techniques associés, en apportant notamment des éléments démonstratifs justifiant de la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux et de leur pérennité. Concernant les eaux souterraines, compte tenu de la faible profondeur de la nappe qui par ailleurs présente une forte sensibilité, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des effets potentiels du projet sur celle-ci, notamment en phase travaux ou dans les secteurs présentant des sols pollués, et préciser les mesures qu'il convient de mettre en oeuvre pour éviter tout risque de pollution de la nappe.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté l'engagement du pétitionnaire à ne pas intervenir sur les digues de l'Adour. Le projet ne prévoit par ailleurs aucun rejet direct dans l'Adour. Il est par ailleurs noté l'engagement du pétitionnaire à conserver la majeure partie des platanes situés avenue de la gare (2 platanes sont supprimés).

Concernant **le milieu humain**, il est noté que le projet intègre les mesures courantes en phase travaux permettant d'informer et de limiter les nuisances apportées aux riverains et usagers. A cet égard, il est noté l'engagement du Maître d'Ouvrage de produire une charte de chantier que devront respecter les entrepreneurs.

Concernant **le paysage**, il est noté que l'un des objectifs visés par le projet est d'améliorer l'image de vitrine donnée au niveau de la gare. Le projet s'accompagne d'aménagements paysagers et architecturaux dont plusieurs photomontages sont présentés dans le dossier. Le projet devra par ailleurs faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre par ailleurs une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'aménagement du secteur de la gare de Dax en Pôle d'Echanges Multimodal.

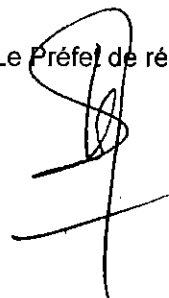
L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation du projet, parmi lesquels il est retenu principalement la présence de l'Adour et de ses Barthes qui représentent un enjeu écologique fort. Le projet s'implante par ailleurs en zone inondable, sur des sites pollués localement, dans un secteur où les eaux souterraines, peu profondes, présentent une forte sensibilité.

L'analyse des effets directs et indirects, ainsi que la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets du projets sur l'environnement appellent toutefois des observations sur la thématique du milieu physique. En effet, concernant les sols pollués, il est noté que des incertitudes demeurent à ce jour quant aux solutions techniques à mettre en oeuvre. En tout état de cause, il convient de compléter l'étude d'impact en déterminant, tout en les justifiant, ces dispositions techniques en référence notamment à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et des guides techniques associés, en apportant notamment des éléments démonstratifs justifiant de la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux et de leur pérennité. Enfin, concernant les eaux

souterraines, compte tenu de la faible profondeur de la nappe qui présente par ailleurs une forte sensibilité, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des effets potentiels du projet sur celle-ci, notamment en phase travaux ou dans les secteurs présentant des sols pollués, et préciser les mesures qu'il convient de mettre en oeuvre pour éviter tout risque de pollution de la nappe.

Les autres composantes de l'étude d'impact, qui tiennent compte de l'évolution réglementaire liée à la parution en décembre 2011 du décret portant réforme des études d'impact n'appellent pas d'observations particulières.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal stroke.

Michel DELPUECH